

L'emploi d'une personne mineure n'est pas interdit. Toutefois, il est strictement encadré par la loi.

## Quels « jeunes » peuvent travailler ?

 C. trav. art. L. 4153-1

- Les mineurs d'au moins 16 ans,
- Les mineurs de plus de 14 ans (et de moins de 16 ans), pour travailler pendant la moitié des vacances scolaires. Il doit bénéficier d'un repos continu d'une durée au moins égale à la moitié de la durée totale des vacances scolaires.  C. trav. art. L.4153-3 ; D. 4153-2
- Les mineurs d'au moins 15 ans titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- Les élèves de l'enseignement général notamment pendant les périodes d'observation au cours en 4ème, 3ème et au lycée,
- Les élèves en enseignement alterné ou professionnel lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel.



### A noter :

Les restrictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas dans un établissement où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. Les tâches demandées doivent être occasionnelles ou de courte durée et ne présentant pas de risques pour leur santé ou leur sécurité.

 C. trav. art. L. 4153-5

De plus, sont exclus des dispositions susvisées les enfants qui travaillent dans les entreprises du spectacle, cinéma, radio, enregistrement sonore, télévision, audiovisuel ou encore les entreprises de mannequin (dispositions spécifiques non détaillées).

 C. trav. art. L. 7124-1

## Quelles sont les activités que peut exercer un salarié mineur ?

Il s'agit de travaux légers ne présentant pas de danger pour sa sécurité, sa santé ou son développement, sa moralité et n'excédant pas ses forces.

 C. trav. art. D. 4153-4

 C. trav. art. L. 4153-8

## Quelles sont les formalités à accomplir préalablement à l'embauche du jeune de moins de 18 ans ?

### Pour un jeune d'au moins 14 ans et de moins de 16 ans

- Demande d'embauche écrite à l'inspecteur du travail, au moins 15 jours avant la date prévue d'embauche, comportant les éléments requis par la réglementation.
- Accord écrit et signé du représentant légal.
  -  C. trav. art. D. 4153-5
  -  C. trav. art. R. 4153-6
- Visite médicale avant l'embauche.
  -  C. trav. art. R.4624-18

### Pour un jeune d'au moins 16 ans

Il n'y a pas d'autorisation préalable à demander à l'inspecteur du travail. Une visite médicale doit être organisée avant l'embauche  C. trav. art. R.4624-18 . Les formalités classiques d'embauche s'appliquent.

## Quelle est la durée du travail applicable à un salarié âgé de moins de 18 ans ?

### Salarié âgé de 16 ans à moins de 18 ans

Durée maximale quotidienne de travail	Durée maximale hebdomadaire de travail	Dérogations	
8 heures	35 heures	<b>Dérogations de droit :</b>  C. trav. art. R. 3162-1 Lorsque l'organisation collective du travail le justifie	Possibilité d'aller jusqu'à 10 heures par jour et 40 heures par semaine, pour les activités réalisées : <ul style="list-style-type: none"><li>• sur les chantiers de bâtiment,</li><li>• sur les chantiers de travaux publics,</li><li>• les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.</li></ul> Des contreparties sont à prévoir :  C. trav. art. L. 3162-1 <ul style="list-style-type: none"><li>• périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures</li><li>• les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.</li></ul>
		<b>Dérogation sur autorisation de l'inspecteur du travail</b>  C. trav. art. L. 3162-1	Pour les autres activités qui ne sont pas visées par l'article R. 3162-1 du code du travail, une dérogation est possible jusqu'à 5 heures par semaine. L'avis conforme du médecin du travail est également exigé.

## Salarié âgé de 14 ans à moins de 16 ans

 C. trav. art. D. 4153-3

Durée maximale  
quotidienne de  
travail

7 heures

Durée maximale  
hebdomadaire de  
travail

35 heures

Dérogations

∅



### Attention

La durée du travail du salarié de moins de 18 ans ne peut pas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire applicable aux salariés adultes employés dans l'établissement.



C. trav. L. 3162-1

## Quelle est la durée du repos quotidien ?



C. trav. art. L. 3164-1

Pour les salariés de 16 à 18 ans

12 heures consécutives

Pour les salariés de moins de 16 ans

14 heures consécutives

## Quelle est la durée minimale du repos hebdomadaire ?



C. trav. art. L. 3164-2

- **Par principe** : 48 heures consécutives incluant le dimanche (sauf dérogation).
- **Pour les salariés libérés de leur obligation scolaire** : 36 heures consécutives.
- **Pour les jeunes de moins de 16 ans travaillant dans une entreprise de spectacle** : 36 heures dont au moins 24 heures consécutives dans les conditions prévues par accord collectif ou à défaut après autorisation de l'inspection du travail.

## Quelle rémunération ?



D. 3231-3

Elle correspond à la différence entre le SMIC et un abattement prévu par la loi en fonction de l'âge du salarié.

Age

Montant de l'abattement

Moins de 17 ans

20%

Au moins 17 ans et moins de 18 ans

10%



### Attention

L'abattement n'est pas applicable lorsque le salarié a au moins 6 mois de pratique professionnelle dans la branche dont il relève.

De plus, la convention collective peut prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié, qu'il convient d'appliquer, le cas échéant.

## Quelles sont les activités interdites pour un jeune de moins de 18 ans ?

En France, un jeune de moins de 18 ans ne peut pas exercer certaines activités en raison de la législation sur la protection des mineurs. Ces activités interdites sont fixées aux articles D. 4153-15 et suivants du code du travail.

Il s'agit, par exemple, des :

- Travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent ;
- Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 ;
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

## Un jeune de moins de 18 ans peut-il travailler le dimanche ?

En principe, un salarié mineur ne peut travailler le dimanche.

Il existe toutefois des dérogations : un apprenti de moins de 18 ans peut travailler le dimanche, exclusivement dans les secteurs suivants :  *C. trav., art. R. 3164-1*

- Hôtellerie, restauration, traiteur et organisateur de réception ;
- Café, tabac et débit de boisson ;
- Boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie ;
- Magasin de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineterie.

## Qu'en est-il du travail de nuit ?

Est interdit tout travail entre 22 et 6 heures, pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ou entre 20 et 6 heures, pour ceux de moins de 16 ans.

 *C. trav. art. L. 3163-1*

Des dérogations sont toutefois prévues pour les jeunes d'au moins 16 ans :

- En cas d'extrême urgence et de nécessité de réaliser certains travaux pour prévenir des accidents imminents ou réparer les conséquences des accidents survenus.  C. trav. art. L.3163-3
- Pour certains secteurs d'activité dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, à savoir : l'hôtellerie ; la restauration ; la boulangerie ; la pâtisserie ; les spectacles ; les courses hippiques, pour l'ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course.



### Attention

La dérogation doit être accordée par l'inspecteur du travail.



C. trav. art. R. 3163-1 à -5



C. trav. art. L. 3163-2

## Un salarié de moins de 18 ans peut-il travailler les jours fériés ?

En principe, les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler pendant les jours fériés.

Toutefois, des dérogations peuvent s'appliquer si le jeune travaille dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et si un accord collectif le permet.



C. trav. art. L.3164-8



C. trav. art. R. 3164-2

Il s'agit des secteurs d'activités suivants :

- L'hôtellerie ;
- La restauration ;
- Les traiteurs et organisateurs de réception ;
- Les cafés, tabacs et débits de boisson ;
- La boulangerie ;
- La pâtisserie ;
- La boucherie ;
- La charcuterie ;
- La fromagerie-crèmerie ;
- La poissonnerie ;
- Les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries ;
- Les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail ;
- Les spectacles.

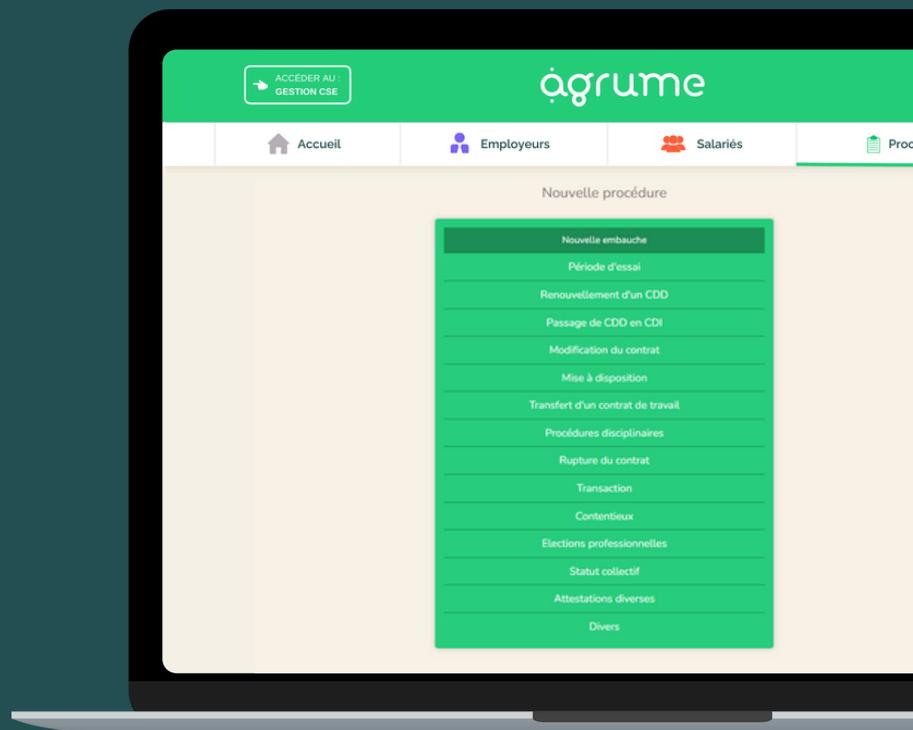
# Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

[contact@agrume.fr](mailto:contact@agrume.fr)



agrume